

# **GE\_GERICHTE ACPR/143/2026 vom 11. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_143\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_143_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/143/2026 du 11 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/143/2026 del 11 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP, la Chambre de céans connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP). Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439 al. 1 CPP et 42 al. 3 LaCP); la procédure est notamment régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 42 al. 3 LaCP). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP).

- 5/8 - PS/1/2026 Le recours est dirigé contre une décision rendue par le SRSP, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 1 let. e LaCP; art. 10 al. 1 let. g REPM), a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 CPP) et émane du justiciable visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au SRSP de ne pas avoir accédé à sa demande d'informations.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 92a al. 1 CP, les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1 al. 1 et 2 LAVI ainsi que les tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection, peuvent demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle les informe: a) du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution, si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allègement dans l'exécution (art. 75a al. 2 CP), de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution; b) sans délai, de toute fuite du condamné ou de la fin de celle-ci. L'autorité d'exécution statue sur la demande après avoir entendu le condamné (al. 2). Elle peut refuser d'informer ou révoquer sa décision de le faire uniquement si un intérêt prépondérant du condamné le justifie (al. 3). À cet égard, le Tribunal fédéral a explicitement jugé que l'autorité d'exécution ne peut refuser de communiquer les informations que si un intérêt prépondérant le justifie (cf. ATF 145 IV 287 consid. 2). Par conséquent, la victime n'a pas besoin de démontrer d'intérêt particulier à la communication – contrairement au tiers qui doit justifier sa demande en exposant quel est son intérêt digne de protection – et la transmission des informations est la règle en cas de demande (ACPR/653/2023 du 17 août 2023 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

L'art. 1 al. 1 LAVI prévoit que toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par cette loi (aide aux victimes). Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches) (al. 2).

### **E. 3.3**

Dans son Message du 25 avril 1990 concernant la LAVI (FF 1990 II 909s, 925), le Conseil fédéral a explicitement dit que "les délits contre l'honneur ne seront pas pris en considération".

- 6/8 - PS/1/2026 Le Tribunal fédéral, dans un arrêt publié aux ATF 120 Ia 157 consid. 2c/aa, a rappelé que, dans le Message susmentionné, les atteintes à l'honneur étaient en principe exclues de l'aide aux victimes. La question de savoir si cela valait également pour les cas exceptionnellement graves d'atteinte à l'honneur pouvait sembler discutable ("kann fraglich erscheinen"), mais il n'était pas nécessaire d'y répondre dans le cas présent (cf. aussi C. MIEZEL, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in JT 2003 IV 38s, p. 60 n. 41).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant s'est vu reconnaître, dans l'arrêt du 24 septembre 2024, la qualité de partie plaignante, ainsi qu'une réparation pour tort moral, principalement dans le cadre d'infractions contre l'honneur (calomnie, diffamation et injure), ainsi que, dans une très moindre mesure, contre sa liberté (tentative de contrainte). Or, ces infractions sont, a priori, exclues de la définition de l'atteinte psychique prévue à l'art. 1 al. 1 de la LAVI. Le Tribunal fédéral estime qu'une telle prise en compte pourrait être "discutable" dans les cas exceptionnellement graves d'atteinte à l'honneur. Dans le cas d'espèce, le recourant expose que les diffamations et calomnies commises par B\_\_\_\_\_ avaient des effets dévastateurs sur lui-même et sa famille, depuis huit ans, et avaient durablement affecté et perturbé sa vie, ayant des conséquences psychologiques "énormes et profondes". Toutefois, il n'illustre ni ne documente ses allégations, et les exemples rappelés par le SRSP dans sa décision querellée ne paraissent pas atteindre le degré de gravité exceptionnelle évoqué par le Tribunal fédéral. D'ailleurs, le montant de l'indemnité pour tort moral – en CHF 1'500.- – allouée au recourant démontre qu'un tel degré n'était pas atteint. Partant, faute de remplir les conditions de victime, au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI, le recourant ne remplit pas les conditions au droit à l'information prévu à l'art. 92a CP. Le recourant, partie plaignante dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2020, ne revêt pas non plus la qualité de tiers à la procédure au sens de l'art. 92a al. 1 CP, ce qu'il ne soutient au demeurant pas. C'est donc à bon droit que le SRSP ne lui a pas donné accès aux renseignements en lien avec l'exécution de la peine infligée à B\_\_\_\_\_ ni n'a répondu à ses questions.

### **E. 4**

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - PS/1/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.